



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Charges deductibles

Question écrite n° 66596

Texte de la question

M Thierry Mandon appelle l'attention de M le ministre du budget sur les revendications des licenciés et prérétraités de sociétés dans lesquelles les cotisations à une mutuelle sont obligatoires. Pendant leurs années d'activité, les salariés bénéficient d'une défiscalisation de leurs cotisations. Depuis la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 parue au Journal officiel du 2 janvier 1990, ils ont la possibilité de conserver cette mutuelle lorsqu'ils quittent l'entreprise. L'obligation d'affiliation tombant cependant, la défiscalisation disparaît. Les intéressés font cependant remarquer que leur niveau de vie baisse, que leurs cotisations augmentent puisque les mutuelles leur demandent de compenser la part que payait auparavant l'employeur : la persistance de cette défiscalisation leur paraît donc justifiée. Il lui demande en conséquence son opinion et ses intentions dans ce domaine.

Texte de la réponse

Reponse. - Seules sont déductibles, pour l'ensemble des contribuables, les cotisations sociales versées dans le cadre d'un régime de prévoyance obligatoire. Tel est le cas des cotisations de sécurité sociale dont le caractère obligatoire résulte de la loi. C'est également en application de ce principe que les salariés peuvent déduire, dans certaines limites, les versements à un régime complémentaire de prévoyance rendu obligatoire par une convention collective, un accord d'entreprise ou une décision de l'employeur. L'adhésion individuelle à un système facultatif complémentaire s'inscrit dans une toute autre perspective : le contribuable décide de consentir librement à des charges immédiates qui lui permettront de disposer ultérieurement d'éventuelles prestations supplémentaires de son choix. Or, d'une manière générale, les charges personnelles ne sont pas admises en déduction du revenu imposable ; il ne peut être envisagé de déroger à ce principe pour les cotisations versées à titre facultatif à des mutuelles. Une telle disposition aurait d'ailleurs un coût incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles. De plus, cette exception conduirait progressivement à accepter la déduction de l'ensemble des dépenses de caractère personnel, ce qui réduirait en définitive l'assiette de l'impôt au seul revenu épargné.

Données clés

Auteur : [M. Mandon Thierry](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66596

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 janvier 1993, page 256